

SOCIAL ASSISTANCE ACT

**SOCIAL ASSISTANCE APPEALS
REGULATIONS**

R-016-2012

In force July 1, 2012

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS EN
MATIÈRE D'ASSISTANCE SOCIALE**

R-016-2012

En vigueur le 1^{er} juillet 2012

AMENDED BY

R-101-2017

In force January 1, 2018

MODIFIÉ PAR

R-101-2017

En vigueur le 1^{er} janvier 2018

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

SOCIAL ASSISTANCE ACT

SOCIAL ASSISTANCE APPEALS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, makes the *Social Assistance Appeals Regulations*.

Interpretation and Application

1. (1) In these regulations,

"appeal panel" means a panel of an appeal committee or of the Appeal Board, as the case may be, constituted under the Act to hear an appeal; (*sous-comité d'appel*)

"appellant" means the party that files an application to appeal with the Registrar under section 6; (*appelant*)

"Officer" means a Social Welfare Officer appointed under section 4 of the Act; (*agent*)

"Registrar" means the person designated to act as Registrar under section 3; (*greffier*)

"respondent" means the responding party named in an application to appeal. (*intimé*)

(2) In these regulations, the parties to an appeal are,

- (a) in respect of an appeal to an appeal committee under subsection 6(2),
 - (i) the applicant for or recipient of assistance entitled to appeal the decision of an Officer or of the Director, and
 - (ii) the respondent; and
- (b) in respect of an appeal to the Appeal Board under subsection 6(3),
 - (i) the applicant for or recipient of assistance or the Director, as the case may be, entitled to appeal the finding of an appeal committee, and
 - (ii) the respondent.

2. These regulations apply to the proceedings of an appeal panel.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

RÈGLEMENT SUR LES APPELS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE SOCIALE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les appels en matière d'assistance sociale*.

Définitions et application

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent» Agent du bien-être social nommé en application de l'article 4 de la Loi. (*Officer*)

«appelant» Partie qui dépose une demande d'appel auprès du registraire en application de l'article 6. (*appelant*)

«greffier» Personne nommée à ce titre en application de l'article 3. (*Registrar*)

«intimé» Partie intimée nommée dans une demande d'appel. (*respondent*)

«sous-comité d'appel» Comité d'un comité d'appel ou de la Commission d'appel, selon le cas, créé par la Loi pour instruire les appels. (*appeal panel*)

(2) Dans le présent règlement, constituent les parties à un appel :

- a) dans un appel à un comité d'appel en vertu du paragraphe 6(2) :
 - (i) d'une part, le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance qui a le droit d'en appeler de la décision d'un agent ou du directeur,
 - (ii) d'autre part, l'intimé;
- b) dans un appel à la Commission d'appel en vertu du paragraphe 6(3) :
 - (i) d'une part, le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance, ou le directeur, selon le cas, qui a le droit d'en appeler de la conclusion d'un comité d'appel,
 - (ii) d'autre part, l'intimé.

2. Le présent règlement s'applique aux délibérations d'un sous-comité d'appel.

Registrar

3. (1) The Minister shall designate a senior officer of the Department of Education, Culture and Employment to serve as Registrar for the appeal committees and the Appeal Board.

(2) The Registrar shall perform the duties set out in these regulations. R-101-2017,s.2.

Commencing an Appeal

4. (1) A person entitled under subsection 8(1) of the Act to appeal a decision of an Officer or of the Director, must

- (a) be notified by an Officer in writing of the entitlement to appeal; and
- (b) on request, be provided with clear instructions respecting appeal procedures.

(2) A person entitled to appeal a decision of an Officer or of the Director may appeal the decision within seven days after receiving it to the appeal committee established or continued for the community in which the person resides.

(3) A person entitled under subsection 8(3) of the Act to appeal the finding of an appeal committee may appeal the finding to the Appeal Board within seven days after receiving it.

(4) A person is deemed to have received a decision of an Officer or of the Director, or a finding of an appeal committee

- (a) on the second day after the document is sent by fax or email; or
- (b) on the sixth day after the document is mailed.

R-101-2017,s.3.

5. (1) A party to an appeal may be unrepresented or may be represented by legal counsel, an agent, a dependant or any other person.

(2) The representative of a party may act on behalf of the party in exercising any of the rights and performing any of the duties provided for in these regulations.

Greffier

3. (1) Le ministre désigne un haut fonctionnaire du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation pour agir à titre de greffier des comités d'appel et de la Commission d'appel.

(2) Le greffier exécute les fonctions décrites dans le présent règlement. R-101-2017, art. 2.

Formation d'un appel

4. (1) La personne qui a le droit en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi d'en appeler de la décision d'un agent ou du directeur doit, à la fois :

- a) être avisée par écrit de son droit d'appel par un agent;
- b) recevoir, sur demande, des directives claires concernant les procédures d'appel.

(2) La personne qui a le droit d'en appeler de la décision d'un agent ou du directeur peut interjeter appel de la décision dans un délai de sept jours après l'avoir reçue au comité d'appel créé ou maintenu pour la collectivité où elle réside.

(3) La personne qui a le droit en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi d'en appeler de toute conclusion d'un comité d'appel peut interjeter appel de la conclusion à la Commission d'appel dans un délai de sept jours après l'avoir reçue.

(4) La personne est réputée avoir reçu la décision d'un agent ou du directeur, ou la conclusion d'un comité d'appel, selon le cas :

- a) le deuxième jour suivant la date de l'envoi du document par télécopieur ou par courriel;
- b) le sixième jour suivant la date de l'envoi du document par la poste.

R-101-2017, art. 3.

5. (1) Toute partie à un appel peut être représentée, notamment par un avocat, un mandataire ou une personne à charge, ou non.

(2) Le représentant d'une partie peut agir au nom de celle-ci dans l'exercice de tout droit et de toute fonction prévus dans le présent règlement.

6. (1) An appeal shall be commenced by filing with the Registrar an application to appeal, in a form approved by the Director.

(2) An application to appeal may be filed by the appellant or the appellant's representative, in person, by mail, by courier, by fax or by email.

- (2.1) An application to appeal is deemed to be filed
- (a) on the day of personal delivery or delivery by courier;
 - (b) on the day the email or fax is sent; or
 - (c) on the day that a document sent by mail is postmarked by the Canada Post Corporation.

(3) An application to appeal filed by a representative must be accompanied by a signed statement of the appellant attesting to the authority of the representative to act on the appellant's behalf.

(4) An application to appeal must include the following information:

- (a) the name, address and phone number of the appellant;
- (b) if the appellant has a representative, the name, address and phone number of the representative;
- (c) an address for service;
- (d) the decision of the Officer or Director or the finding of an appeal committee, as the case may be, that is being appealed;
- (e) the grounds for the appeal;
- (f) all information necessary for the appeal panel hearing the appeal to understand the issues raised in the appeal.

(5) If an appellant is unable to make the application to appeal in writing, an Officer shall assist the appellant or refer him or her to a person who may assist in the preparation of the application to appeal. R-101-2017,s.4.

7. (1) The Registrar shall provide the respondent with the application to appeal, and shall indicate the deadline by which the respondent may provide a response to the application to appeal.

6. (1) L'appel se forme par le dépôt d'une demande d'appel auprès du greffier, en la forme qu'approuve le directeur.

(2) La demande d'appel peut être déposée par l'appellant ou son représentant, en personne, par la poste, par service de messagerie, par télécopieur ou par courriel.

(2.1) La demande d'appel est réputée être déposée, selon le cas :

- a) à la date de livraison faite personnellement ou par service de messagerie;
- b) à la date de l'envoi du courriel ou de la télécopie;
- c) à la date de l'envoi par la poste dont fait foi le cachet apposé par la Société canadienne des postes.

(3) La demande d'appel que dépose le représentant doit s'accompagner d'une déclaration de l'appellant dûment signée, attestant du pouvoir du représentant d'agir au nom de l'appellant.

(4) La demande d'appel doit inclure les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'appellant;
- b) le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant de l'appellant;
- c) une adresse aux fins de signification;
- d) selon le cas, la décision de l'agent ou du directeur, ou la conclusion du comité d'appel faisant l'objet de l'appel;
- e) les motifs d'appel;
- f) tous les renseignements permettant au sous-comité d'appel saisi de l'appel de comprendre les questions soulevées dans l'appel.

(5) Les agents aident les appelants qui ne sont pas en mesure de faire une demande d'appel par écrit, ou les renvoient à une personne susceptible de les aider. R-101-2017, art. 4.

7. (1) Le greffier remet la demande d'appel à l'intimé et précise le délai de réponse applicable.

(2) A response may be filed by the respondent or the respondent's representative, in person, by mail, by courier, by fax, or by email.

- (2.1) A response is deemed to be filed
- (a) on the day of personal delivery or delivery by courier;
 - (b) on the day the email or a fax is sent; or
 - (c) on the day that a document sent by mail is postmarked by the Canada Post Corporation.

(3) A response filed by a representative must be accompanied by a signed statement of the respondent attesting to the authority of the representative to act on the respondent's behalf. R-101-2017,s.5.

8. (1) For each appeal, the Registrar shall prepare an appeal package including the application to appeal and the response.

(2) The Registrar shall ensure that the appeal package is provided to the parties and to the appeal panel as soon as is practicable.

(3) The appeal panel may, prior to the hearing of an appeal and through the auspices of the Registrar, request additional information from the parties respecting the information contained in the appeal package.

9. An appellant may withdraw an appeal at any time before the hearing of the appeal by notifying the Registrar in writing.

Location, Time and Manner of Appeal

10. (1) Subject to subsection (3), within 30 days after the filing of an application to appeal a decision of an Officer or the Director, the appeal committee hearing the appeal shall hold an appeal hearing.

(2) Subject to subsection (3), within 45 days after the filing of an application to appeal a finding of an appeal committee, the Appeal Board shall hold an appeal hearing.

(3) The time for the hearing of an appeal may be extended by an appeal panel to the extent required to

(2) La réponse peut être déposée par l'intimé ou son représentant, en personne, par la poste, par service de messagerie, par télécopieur ou par courriel.

- (2.1) La réponse est réputée être déposée, selon le cas :
- a) à la date de livraison faite personnellement ou par service de messagerie;
 - b) à la date de l'envoi du courriel ou de la télécopie;
 - c) à la date de l'envoi par la poste dont fait foi le cachet apposé par la Société canadienne des postes.

(3) La réponse que dépose le représentant doit s'accompagner d'une déclaration de l'intimé dûment signée, attestant du pouvoir du représentant d'agir au nom de l'intimé. R-101-2017, art. 5.

8. (1) Pour chaque appel, le greffier prépare un dossier d'appel qui comprend la demande d'appel et la réponse.

(2) Le greffier s'assure que le dossier d'appel est remis aux parties et au sous-comité d'appel dans les meilleurs délais.

(3) Le sous-comité d'appel peut, avant l'audition de l'appel et par l'intermédiaire du greffier, demander aux parties des renseignements supplémentaires sur l'information contenue dans le dossier d'appel.

9. L'appellant peut retirer l'appel en tout temps avant l'audition de l'appel en avisant le greffier par écrit.

Lieu, date et mode de l'appel

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande d'appel visant une décision d'un agent ou du directeur, le comité d'appel saisi de l'appel tient une audience d'appel.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la demande d'appel visant une conclusion d'un comité d'appel, la Commission d'appel tient une audience d'appel.

(3) Tout sous-comité d'appel peut proroger le délai prévu pour l'audition de l'appel dans la mesure nécessaire

account for any extensions or adjournments granted under the authority of these regulations, provided that

- (a) the party to the appeal who is the applicant for or recipient of assistance consents to the extension; and
- (b) the time for hearing the appeal and issuing a finding or decision does not exceed
 - (i) in the case of an appeal to an appeal committee, 60 days after the day the application to appeal is filed, or
 - (ii) in the case of an appeal to the Appeal Board, 90 days after the day the application to appeal is filed.

(4) Written findings of an appeal panel with reasons must be issued within 10 days of the conclusion of the hearing. R-101-2017,s.6.

11. An appeal conducted under these regulations must be conducted

- (a) to the extent possible, in an informal and non-adversarial manner; and
- (b) fairly and impartially and in accordance with the rules of natural justice.

12. (1) An appeal may proceed by oral hearing or by written submission, if so requested by the applicant for or recipient of assistance.

(2) An appeal by oral hearing may be conducted in person or by video, electronic or telephone conference.

(3) An appeal panel shall hear an appeal using the most practical, cost-effective and expeditious method available.

13. (1) Subject to subsection (2), the Registrar shall ensure that the parties are notified at least five days before the hearing as to

- (a) the method by which the appeal will be heard;
- (b) the time, date, and location of the hearing;
- (c) deadlines respecting the filing of submissions and evidence; and
- (d) any other preliminary information the appeal panel may direct the Registrar to provide.

afin de tenir compte de toute prorogation ou de tout ajournement qu'accorde le présent règlement pourvu que :

- a) d'une part, la partie à l'appel qui est le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance y consent;
- b) d'autre part, le délai prévu pour l'audition de l'appel et l'obtention d'une conclusion ou d'une décision ne dépasse pas, selon le cas :
 - (i) s'agissant d'un appel à un comité d'appel, 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'appel,
 - (ii) s'agissant d'un appel à la Commission d'appel, 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'appel.

(4) Les conclusions écrites et motivées d'un sous-comité d'appel doivent être rendues dans un délai de 10 jours à compter de la fin de l'audition. R-101-2017, art. 6.

11. L'appel prévu dans le présent règlement doit se dérouler, à la fois :

- a) dans la mesure du possible, d'une manière informelle et non contradictoire;
- b) de façon juste et impartiale, et selon les principes de justice naturelle.

12. (1) L'appel peut être instruit sous forme d'audience ou d'observations écrites, à la demande du requérant ou du bénéficiaire de l'assistance.

(2) L'appel sous forme d'audience peut se faire en personne ou par conférence vidéo, électronique ou téléphonique.

(3) Les sous-comités d'appel instruisent les appels de la manière la plus pratique, rentable et expéditive dont ils disposent.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le greffier s'assure que les parties sont avisées au moins cinq jours avant l'audience de ce qui suit :

- a) le mode d'instruction de l'appel;
- b) l'heure, la date et l'endroit de l'audience;
- c) les délais de dépôt des observations et de la preuve;
- d) les autres renseignements préliminaires que le sous-comité d'appel demande au greffier de fournir.

(2) If the parties and the appeal panel hearing the appeal agree to expedite the hearing of an appeal, the time requirement set out in subsection (1) may be abridged.

Procedural Matters

14. (1) Subject to section 11, an appeal panel may, in respect of a particular appeal, issue directions on procedure to the parties to supplement these regulations.

(2) A party may, at any time, apply to the appeal panel for a direction on procedure.

(3) When there is a conflict between these regulations and a direction on procedure, the regulations prevail. R-101-2017,s.7.

15. An appeal panel is not bound by the laws of evidence applicable to judicial proceedings and may, at the hearing of an appeal, receive evidence in such manner as it considers appropriate.

16. (1) Subject to section 10, during the course of an appeal an appeal panel may, in its discretion, adjourn or reschedule the hearing of the appeal.

(2) A party may, at any time, apply to the appeal panel for an adjournment.

(3) Subsections (1) and (2) are not applicable to any hearing that has already been rescheduled or adjourned under this section. R-101-2017,s.8.

17. An appeal panel may issue such interim orders preceding or during the appeal as may be necessary to resolve the appeal.

Oral Hearings

18. (1) Subject to this section, an oral hearing shall be conducted in private and only the parties and their representatives, if any, may be present.

(2) Si les parties et le sous-comité d'appel saisi de l'appel conviennent de hâter l'audition d'un appel, le délai prévu au paragraphe (1) peut être abrégé.

Questions de procédure

14. (1) Sous réserve de l'article 11, le sous-comité d'appel peut, à l'égard d'un appel donné, donner aux parties des directives concernant la procédure pour suppléer au présent règlement.

(2) Toute partie peut, en tout temps, demander au sous-comité d'appel une directive concernant la procédure.

(3) En cas d'incompatibilité, le présent règlement l'emporte sur toute directive concernant la procédure. R-101-2017, art. 7.

15. Les sous-comités d'appel ne sont pas liés par les règles de droit sur la preuve applicables aux poursuites judiciaires et peuvent, lors de l'audition d'un appel, recevoir la preuve présentée de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.

16. (1) Sous réserve de l'article 10, en cours d'appel, les sous-comités d'appel peuvent, à leur discrétion, ajourner ou reporter à une autre date l'audition de l'appel.

(2) Toute partie peut, en tout temps, demander un ajournement au sous-comité d'appel.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux auditions qui ont déjà été reportées à une autre date ou ajournées en vertu du présent article. R-101-2017, art. 8.

17. Les sous-comités d'appel peuvent rendre, avant ou en cours d'appel, les ordonnances provisoires essentielles au règlement de l'appel.

Audiences

18. (1) Sous réserve du présent article, l'audience se déroule à huis clos, en la seule présence des parties et de leurs représentants, le cas échéant.

(2) Subject to the appeal panel's discretion, a party may bring such family members, friends and other persons he or she wishes to a hearing, but these persons may not participate in the hearing.

(3) A party shall identify to the appeal panel any persons accompanying the party before the hearing begins.

(4) A person, including a party, who is disruptive during a hearing may be removed from the hearing room or disconnected from the video, electronic or telephone conference.

(5) A person, including a party, who is abusive to the appeal panel members or staff may have his or her access to the members or staff restricted.

19. (1) Each party shall be given an opportunity to present his or her case at an oral hearing, including the opportunity to

- (a) make an opening statement at the beginning of the hearing;
- (b) present evidence and examine witnesses relevant to the appeal;
- (c) cross-examine witnesses of another party; and
- (d) make a closing statement summarizing his or her case.

(2) An appeal panel member may ask questions during the hearing that he or she considers necessary to ensure that the facts, and the case of each party, are fully before the appeal panel.

(3) The appeal panel may, during the hearing, require a party to provide any documents and other information relevant to the appeal.

20. (1) Subject to the appeal panel's discretion, a party is deemed to have waived the right to receive and respond to submissions or evidence presented during an oral hearing if the party receives notice of the hearing and fails to attend.

(2) Subject to subsection (2.1), if a party is absent from a hearing, the appeal panel may

- (a) proceed without the party; or
- (b) reschedule the hearing.

(2) Sauf discrétion du sous-comité d'appel, les parties peuvent être accompagnées des membres de leur famille, d'amis et de toute autre personne de leur choix lors de l'audience mais ceux-ci ne peuvent participer à l'audience.

(3) Avant la tenue de l'audience, les parties identifient auprès du sous-comité d'appel les personnes accompagnant les parties.

(4) Quiconque, y compris toute partie à l'appel, a un comportement perturbateur lors de l'audience peut être expulsé de la salle d'audience ou coupée de la conférence vidéo, électronique ou téléphonique.

(5) Quiconque, y compris toute partie à l'appel, a un comportement violent envers les membres ou le personnel du sous-comité d'appel peut se voir limiter dans son accès aux membres ou au personnel.

19. (1) Toute partie doit avoir l'occasion de présenter son cas lors de l'audience, y compris l'occasion, à la fois, de :

- a) faire une déclaration d'ouverture au début de l'audience;
- b) présenter sa preuve et d'interroger les témoins pertinents à l'appel;
- c) contre-interroger les témoins d'une autre partie;
- d) faire une déclaration finale qui résume son cas.

(2) Pendant l'audience, tout membre du sous-comité d'appel peut poser les questions qu'il estime essentielles à la présentation complète des faits et du cas de chaque partie au sous-comité d'appel.

(3) Pendant l'audience, le sous-comité d'appel peut demander à toute partie de fournir des documents ou d'autres renseignements pertinents à l'appel.

20. (1) Sauf discrétion du sous-comité d'appel, la partie qui a reçu l'avis d'audience et qui ne s'y présente pas est réputée avoir renoncé à son droit de recevoir les observations ou la preuve présentées lors de l'audience et d'y répondre.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), advenant l'absence d'une partie lors de l'audience, le sous-comité d'appel peut :

- a) soit commencer l'audience;
- b) soit reporter l'audience.

(2.1) If a party is absent from a hearing that was previously rescheduled under subsection (2), the appeal panel shall proceed without the party.

(3) The appeal panel may take such steps or make such decisions as it considers just and reasonable if a party is absent from a hearing.

(4) The appeal panel may request post-hearing submissions from a party who did not attend the hearing, if the appeal panel requires such submissions to resolve the appeal.

(5) The appeal panel may request a response from any other party to post-hearing submissions referred to in subsection (4). R-101-2017,s.9.

Written Hearings

21. (1) If an appeal is proceeding by written submission, the appellant shall file submissions and evidence with the Registrar before the deadline provided by the Registrar.

(2) The Registrar shall provide the respondent with copies of the appellant's submissions and evidence.

(3) The respondent shall file a response and evidence with the Registrar before the deadline provided by the Registrar.

(4) The Registrar shall provide the appellant with a copy of any filed response and evidence.

22. (1) Subject to the appeal panel's discretion, a party is deemed to have waived the right to participate in a hearing by written submission if the party receives notice of the hearing and fails to file submissions and evidence with the Registrar within the deadline provided.

(2) Subject to subsection (2.1), if a party fails to meet a deadline for filing written submissions and evidence, the appeal panel may

- (a) proceed without the party's submissions and evidence; or
- (b) subject to section 10, allow the party an extension of the filing deadline.

(2.1) Advenant l'absence d'une partie lors d'une l'audience qui avait antérieurement été reportée à une autre date en vertu du paragraphe (2), le sous-comité d'appel commence l'audience.

(3) Le sous-comité d'appel peut prendre les mesures ou les décisions qu'il estime justes et raisonnables advenant l'absence d'une partie lors d'une audience.

(4) Le sous-comité d'appel peut demander à la partie qui était absente lors de l'audience de présenter les observations consécutives à l'audience qu'il estime essentielles au règlement de l'appel.

(5) Le sous-comité d'appel peut demander à toute autre partie de présenter une réponse aux observations consécutives à l'audience visées au paragraphe (4). R-101-2017, art. 9.

Appels sous forme d'observations écrites

21. (1) Si l'appel est instruit sous forme d'observations écrites, l'appelant dépose ses observations et sa preuve auprès du greffier avant l'expiration du délai que fixe celui-ci.

(2) Le greffier remet à l'intimé des copies des observations et de la preuve de l'appelant.

(3) L'intimé dépose sa réponse et sa preuve auprès du greffier avant l'expiration du délai que fixe celui-ci.

(4) Le greffier remet à l'appelant une copie de toute réponse et de toute preuve déposées.

22. (1) Sauf discrétion du sous-comité d'appel, la partie qui a reçu l'avis d'audience et qui omet de déposer ses observations et sa preuve auprès du greffier dans le délai fixé est réputée avoir renoncé à son droit de participer à l'appel instruit sous forme d'observations écrites.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), si une partie ne respecte pas le délai de dépôt des observations écrites et de la preuve, le sous-comité d'appel peut :

- a) soit instruire l'appel en l'absence des observations et de la preuve de cette partie;
- b) sous réserve de l'article 10, soit accorder à la partie une prorogation du délai de dépôt.

(2.1) If a party fails to meet a deadline for filing written submissions and evidence that was previously extended under subsection (2), the appeal panel shall proceed without the party's submissions and evidence.

(3) The appeal panel may take such steps as it considers just and reasonable if a party receives notice of a hearing by written submission and notice of deadlines for the filing of submissions and evidence with the Registrar, and fails to file within the deadline provided. R-101-2017,s.10.

23. The appeal panel may, during a hearing by written submission and through the auspices of the Registrar, require a party to provide any documents and other information relevant to the appeal.

24. (1) The appeal panel may request post-hearing submissions from a party who failed to file submissions under subsection 21(1), if the appeal panel requires such submissions to resolve the appeal.

(2) The appeal panel may request a response from any other party to the post-hearing submissions referred to in subsection (1).

Disposition of Appeal

25. (1) Subject to subsection (2), a majority of appeal panel members participating in the hearing of an appeal must agree before a finding or decision, as the case may be, is issued.

(2) The chairperson of an appeal panel is only entitled to vote if majority agreement cannot be reached by the other panel members.

26. (1) The appeal panel shall, after considering the submissions and evidence submitted on an appeal, dismiss the appeal if the appeal panel is satisfied that the finding or decision that is the subject of the appeal

- (a) had been made in accordance with the Act; or
- (b) does not pertain to eligibility for or the amount of assistance under the Act.

(2.1) Si une partie ne respecte pas le délai de dépôt des observations écrites et de la preuve qui avait antérieurement été prorogé en vertu du paragraphe (2), le sous-comité d'appel commence l'audience sans les observations et la preuve de la partie.

(3) Dans le cas d'un appel instruit sous forme d'observations écrites, le sous-comité d'appel peut prendre les mesures qu'il estime justes et raisonnables à l'égard de la partie qui, bien qu'elle ait reçu l'avis d'audience et l'avis concernant les délais de dépôt applicables, omet de déposer les observations et la preuve auprès du greffier dans le délai fixé. R-101-2017, art. 10.

23. Le sous-comité d'appel peut, pendant un appel instruit sous forme d'observations écrites et par l'intermédiaire du greffier, demander à une partie de fournir des documents ou d'autres renseignements pertinents à l'appel.

24. (1) Le sous-comité d'appel peut demander à la partie qui a omis de déposer ses observations écrites en vertu du paragraphe 21(1) de présenter les observations consécutives à l'audience qu'il estime essentielles au règlement de l'appel.

(2) Le sous-comité d'appel peut demander à toute autre partie de présenter une réponse aux observations consécutives à l'audience visées au paragraphe (1).

Décision sur un appel

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la majorité des membres du sous-comité d'appel présents lors de l'appel doit en arriver à une entente pour qu'une conclusion ou une décision, selon le cas, puisse être rendue.

(2) Le président d'un sous-comité d'appel n'a droit de vote qu'en l'absence d'une entente de la majorité des autres membres du sous-comité d'appel.

26. (1) Le sous-comité d'appel, après avoir examiné les observations écrites et la preuve présentées lors de l'appel d'une conclusion ou d'une décision, rejette l'appel s'il est convaincu que la conclusion ou la décision, selon le cas :

- a) a été rendue en conformité avec la Loi;
- b) ne vise pas l'admissibilité à recevoir l'assistance ou le montant de celle-ci prévus dans la Loi.

(2) The appeal panel shall, after considering the submissions and evidence submitted on an appeal, vary or reverse the finding or decision that is the subject of the appeal if the appeal panel is not satisfied that the finding or decision had been made in accordance with the Act.

(3) The Registrar shall forward to the parties and the Director, if he or she is not a party, copies of a finding or decision, as the case may be, made by the appeal panel under subsection (1) or (2).

27. (1) Subject to subsection (2), if an appeal committee finds that assistance should be provided to the party who is the applicant for or recipient of assistance, the Director shall ensure that assistance is provided in accordance with that finding within seven days after the finding, to continue until financial or other circumstances of the party materially change or, if an appeal to the Appeal Board is filed, until the Appeal Board varies the ruling.

(2) The appeal of a finding of an appeal committee to the Appeal Board operates as a stay of the finding, and the stay remains in effect until a decision is issued by the Appeal Board.

28. If the Appeal Board decides that assistance should be provided to the party who is the applicant for or recipient of assistance, the Director shall ensure that assistance is provided in accordance with the decision within seven days after the decision, to continue until the financial or other circumstances of the party materially change.

Composition of Appeal Committee

29. A municipal council, a housing authority or other local body or organization may make recommendations to the Minister respecting appointments to an appeal committee.

Quorum

30. Three members constitute a quorum of an appeal committee.

31. These regulations come into force July 1, 2012.

(2) Le sous-comité d'appel, après avoir examiné les observations écrites et la preuve présentées lors de l'appel d'une conclusion ou d'une décision, modifie ou infirme celle-ci s'il est convaincu qu'elle n'a pas été rendue en conformité avec la Loi.

(3) Le greffier transmet aux parties et au directeur, s'il n'est pas lui-même partie à l'appel, des copies de la conclusion ou de la décision, selon le cas, rendue par le sous-comité d'appel en vertu du paragraphe (1) ou (2).

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le sous-comité d'appel conclut qu'il y aurait lieu de fournir de l'assistance à la partie qui est le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance, le directeur s'assure qu'une telle assistance est fournie dans un délai de sept jours à compter de cette conclusion, et continue jusqu'à ce que la situation, notamment financière, de l'appelant change de façon substantielle ou, advenant un appel à la Commission d'appel, jusqu'à ce que celle-ci modifie la décision.

(2) L'appel d'une conclusion d'un sous-comité d'appel à la Commission d'appel suspend la conclusion, et ce, jusqu'à ce que la Commission d'appel rende sa décision.

28. Si la Commission d'appel décide qu'il y aurait lieu de fournir de l'assistance à la partie qui est le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance, le directeur s'assure qu'une telle assistance est fournie dans un délai de sept jours à compter de cette décision, et continue jusqu'à ce que la situation, notamment financière, de l'appelant change de façon substantielle.

Composition des comités d'appel

29. Tout conseil municipal, office d'habitation, ou autre organisme ou organisation local peut faire des recommandations au ministre concernant la nomination des membres d'un comité d'appel.

Quorum

30. Trois membres constituent le quorum d'un comité d'appel.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

© 2018 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2018 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
